

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69

21072 DIJON CEDEX

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -

BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

POLAIR' SYSTEM

20 RUE DE LA PETITE FIN

21121

FONTAINE LES DIJON

V/REF :

N/REF : 93 B 449 / A-2239

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/09/93, SOUS LE NUMERO A-2239,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 15/09/93

DECLARATION DE CONFORMITE

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/09/93

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

POLAIR' SYSTEM

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

20 RUE DE LA PETITE FIN

21121 FONTAINE LES DIJON

R.C.S DIJON B 392 412 094 (93 B 449)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

A 2233

B.P.F.C.M.A. 38 Rue du Commerce- 39.000 LONS LE SAUNIER  
BP 436 Tél. 84.24.14.65  
Fax. 84.24.06.87

B.JALLEY/BM

**ATTESTATION**

Nous soussignés BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE-COMTE, DU MACONNAIS ET DE L'AIN, dont le Siège Social est 1 Place de la 1<sup>re</sup> Armée Française- 25.000 BESANCON, représentée par M. LOUISTISSERAND Jean-Pierre, Directeur de l'agence de LONS LE SAUNIER, (39.000) -

certifions qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE-COMTE, DU MACONNAIS ET DE L'AIN, à LONS LE SAUNIER (39.000) -

- au compte spécial Numéro 9.20.19.16968.6.
- ouvert au nom de la SARL POLAIR SYSTEM sté en formation, dénommée :

SARL POLAIR SYSTEM

- au capital de 100.000 F
- dont le siège social sera : 20 RUE DE LA PETITE FIN - 21121 FONTAINE LES DIJON

la somme de F. 100.000 (cent mille francs)

l'ensemble représentant 100 % du capital social .

- une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15.09.93

pour servir et valoir ce que de droit.

SARL POLAIR SYSTEM  
20 Rue de la Petite Fin  
21121 FONTAINE LES DIJON

Société en formation - compte bloqué

Répartition du capital

|  |          |
|--|----------|
| Monsieur ALCARAS Bernard - 15 Avenue Henri Grenat<br>39.000 LONS LE SAUNIER.....                         | 20.000 F |
| Monsieur GUILLEMIN Jacques -<br>Résidence le Foch - chemin de la Guiche -<br>39.000 LONS LE SAUNIER..... | 20.000 F |
| Monsieur GUILLEMIN Georges<br>Le Bourg - 39.190 VINCELLES.....   | 20.000 F |
| Monsieur MARTINET Jean-Luc<br>34 Rue de Nevy - 39.210 VOITEUR.....                                       | 20.000 F |
| Monsieur MOUGET Jacques<br>7 Rue d'Artois - 21121 FONTAINE LES DIJON.....                                | 20.000 F |

-----  
100.000 F

*certifiée conforme*



**"POLAIR' SYSTEM"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 100 000 francs**  
**Siège social : 20, Rue de la Petite Fin**  
**21121 FONTAINE LES DIJON**

**RCS**  
**SIRET**  
**APE**  
**En cours d'immatriculation**

=====

## **NOMINATION DES CO-GERANTS**

Les soussignés :

- Monsieur Bernard, Paul, Michel ALCARAS, Technicien d'Etudes, né le 29 décembre 1959 à FORT DE L'EAU (Algérie), demeurant 15, Avenue Henri Grenat, 39000 LONS LE SAUNIER ;
- Monsieur Jacques, Robert GUILLEMIN, Directeur Général, né le 10 novembre 1955 à LONS LE SAUNIER (39000), demeurant Chemin de la Guiche, 39000 LONS LE SAUNIER ;
- Monsieur Georges, Jean-François, Chef de Montage, né le 17 mai 1951 à COURLANS (39570), demeurant à VINCELLES (39190) ;
- Monsieur Jean-Luc, Gabriel MARTINET, Chef Comptable, né le 12 février 1954 à MONTMOROT (39570), demeurant 34, Rue de Nevy, 39210 VOITEUR ;
- Monsieur Jacques, Léon, Henri MOUGET, Gérant de Société, né le 4 mars 1950 à POLIGNY (39800), demeurant 7, Rue d'Artois, 21121 FONTAINE LES DIJON,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société "POLAIR' SYSTEM" pour désigner d'un commun accord les premiers Gérants de la société, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

### **I - NOMINATION DES GERANTS**

Les soussignés nomment en qualité de gérants de la Société :

- Monsieur Jean-Luc MARTINET, demeurant 34, Rue de Nevy, 39210 VOITEUR, pour une durée expirant le 30 avril 1994 ;
- Monsieur Jacques MOUGET, demeurant 7, Rue d'Artois, 21121 FONTAINE LES DIJON, pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Luc MARTINET et Monsieur Jacques MOUGET n'entreront effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Jean-Luc MARTINET et Monsieur Jacques MOUGET déclarent accepter les fonctions de Gérants qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

J  
JLM  
BA  
TB  
GG  
JM

## II - POUVOIRS DES GERANTS

Les Gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre III des statuts.

Il est stipulé qu'à titre de règlement intérieur, la signature de l'ensemble des Co-Gérants est exigée pour les actes de gestion suivants :

- renouvellement du matériel d'un montant supérieur à 1 000 francs ;
- engagement du personnel ;
- licenciement et fixation de la rémunération du personnel ;
- souscription et résiliation de polices d'assurance ;
- ouverture et fonctionnement des comptes bancaires ;
- paiement des sommes dues par la société ;
- placement des capitaux disponibles ;
- actions en justice ;
- signature d'un compromis.

## III - REMUNERATION DES GERANTS

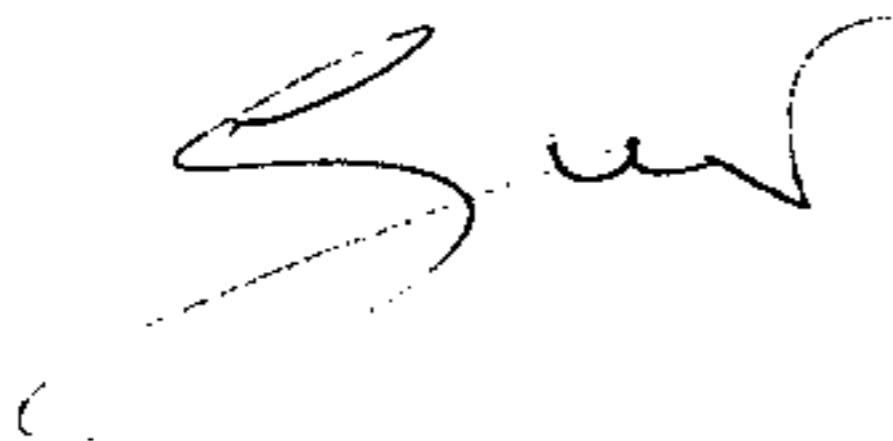
En rémunération de leurs fonctions, les Gérants auront droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il est précisé que Monsieur Jacques MOUGET bénéficiera d'un contrat de travail et que sa rémunération fera l'objet d'une ventilation entre le contrat de travail et la fonction de Gérant.


Les Gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs.

Fait en cinq exemplaires  
A Lons le Saunier  
Le 15 septembre 1993

Georges GUILLEMIN



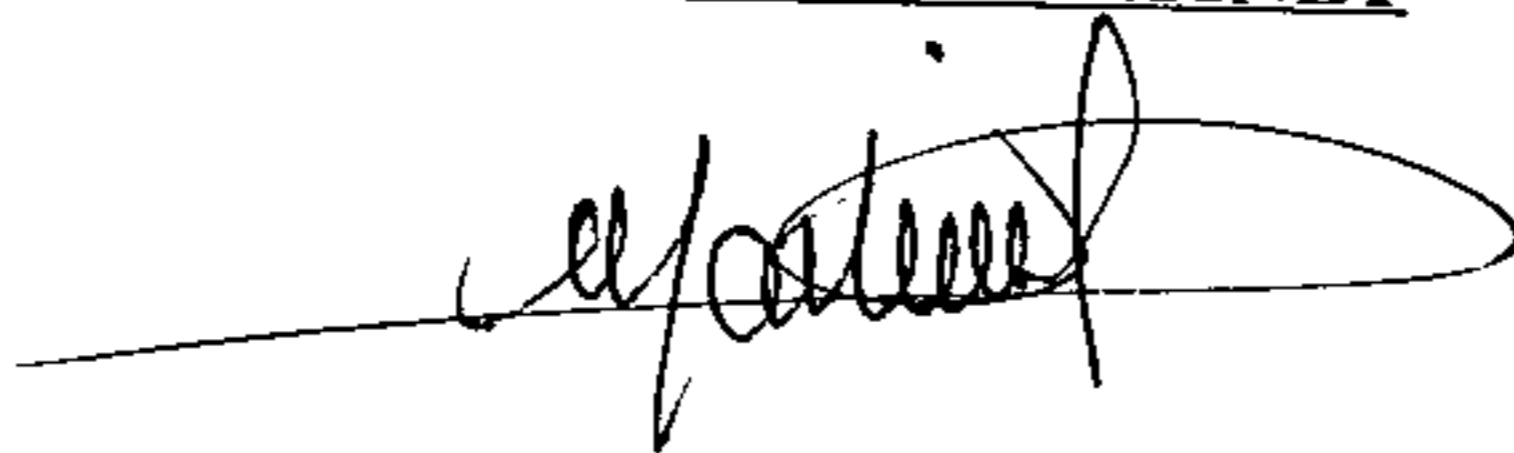
Jacques GUILLEMIN



Bernard ALCARAS



Jean-Luc MARTINET



Jacques MOUGET



JLM  
BA  
JG  
JM  
GG

**"POLAIR' SYSTEM"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 100 000 francs**  
**Siège social : 20, Rue de la Petite Fin**  
**21121 FONTAINE LES DIJON**

**RCS**  
**SIRET**  
**APE**  
**En cours d'immatriculation**

=====

## **DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**

**souscrite en application de l'article 6**  
**de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales**

Concernant la Société "POLAIR' SYSTEM", société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs, dont le siège social est 20, Rue de la Petite Fin, 21121 FONTAINE LES DIJON.

Les soussignés :

- Monsieur Bernard, Paul, Michel ALCARAS, Technicien d'Etudes, né le 29 décembre 1959 à FORT DE L'EAU (Algérie), demeurant 15, Avenue Henri Grenat, 39000 LONS LE SAUNIER ;
  - Monsieur Jacques, Robert GUILLEMIN, Directeur Général, né le 10 novembre 1955 à LONS LE SAUNIER (39000), demeurant Chemin de la Guiche, 39000 LONS LE SAUNIER ;
  - Monsieur Georges, Jean-François, Chef de Montage, né le 17 mai 1951 à COURLANS (39570), demeurant à VINCELLES (39190) ;
  - Monsieur Jean-Luc, Gabriel MARTINET, Chef Comptable, né le 12 février 1954 à MONTMOROT (39570), demeurant 34, Rue de Nevy, 39210 VOITEUR ;
  - Monsieur Jacques, Léon, Henri MOUGET, Gérant de Société, né le 4 mars 1950 à POLIGNY (39800), demeurant 7, Rue d'Artois, 21121 FONTAINE LES DIJON,
- agissant en qualité d'associés de la Société,

- Monsieur Jean-Luc MARTINET, demeurant 34, Rue de Nevy, 39210 VOITEUR ;
- Monsieur Jacques MOUGET, demeurant 7, Rue d'Artois, 21121 FONTAINE LES DIJON,

agissant en qualité de Gérants Associés de la Société,

déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite Société :

### **STATUTS :**

Suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 1993, les soussignés ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux, contenant toutes les énonciations exigées par la Loi, notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa dénomination sociale, son objet et le montant de son capital social.

JLncf  
BA  
JM  
JG  
EG

APPORTS :

La somme de 100 000 francs, montant des apports en numéraire, a été déposée à la Banque Populaire de Franche-Comté, Agence de Lons le Saunier, 38, rue du Commerce, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de fonds.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital est fixé à la somme de 100 000 francs, divisé en 1 000 parts sociales de 100 francs l'une, intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs apports.

GERANCE :

- Monsieur Jean-Luc MARTINET, demeurant 34, Rue de Nevy, 39210 VOITEUR ;
- Monsieur Jacques MOUGET, demeurant 7, Rue d'Artois, 21121 FONTAINE LES DIJON,

ont été nommés Gérants de la Société.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT SIGNATURE DES STATUTS :

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts, puis annexé à ces derniers.

INSERTION LEGALE :

L'insertion de l'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été demandé au journal "BIEN PUBLIC-LES DEPECHES", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département du siège social, en date du

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires originaux des statuts ;
- deux exemplaires de la décision nommant les premiers Gérants.

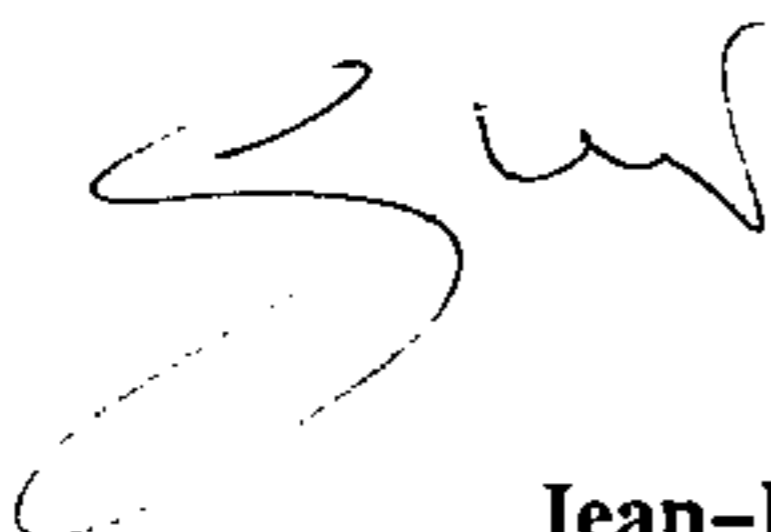
Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés es-qualités, affirment, sous leur responsabilité, que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

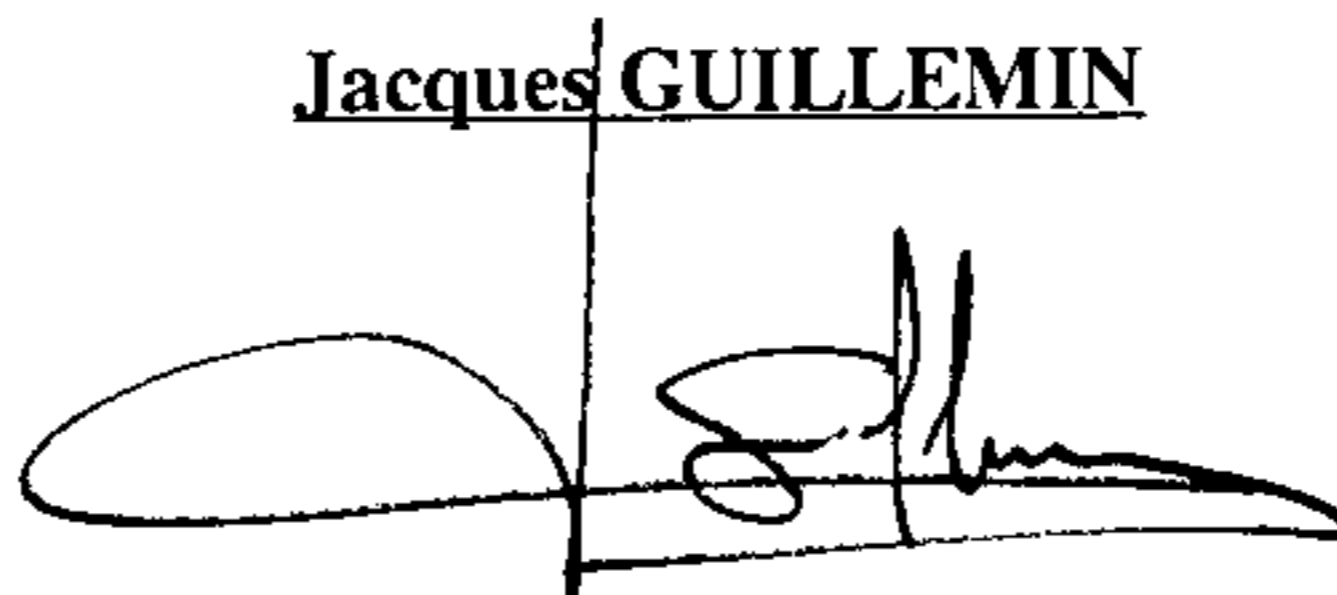
Fait en triple exemplaire  
A Lons le Saunier,  
Le

Georges GUILLEMIN

Jacques GUILLEMIN

Bernard ALCARAS

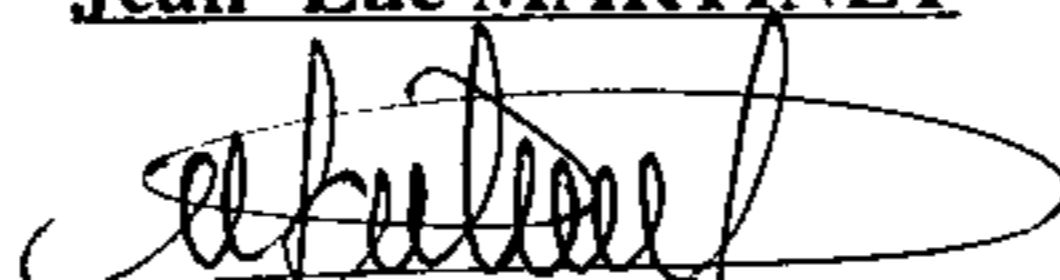






Jean-Luc MARTINET

Jacques MOUGET





JLM  
BA  
JM  
JG

**"POLAIR' SYSTEM"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 100 000 francs**  
**Siège social : 20, Rue de la Petite Fin**  
**21121 FONTAINE LES DIJON**

**RCS**  
**SIRET**  
**APE**  
**En cours d'immatriculation**

=====

Les soussignés :

- Monsieur Bernard, Paul, Michel ALCARAS, Technicien d'Etudes, né le 29 décembre 1959 à FORT DE L'EAU (Algérie), demeurant 15, Avenue Henri Grenat, 39000 LONS LE SAUNIER ;
- Monsieur Jacques, Robert GUILLEMIN, Directeur Général, né le 10 novembre 1955 à LONS LE SAUNIER (39000), demeurant Chemin de la Guiche, 39000 LONS LE SAUNIER ;
- Monsieur Georges, Jean-François GUILLEMIN, Chef de Montage, né le 17 mai 1951 à COURLANS (39570), demeurant à VINCELLES (39190) ;
- Monsieur Jean-Luc, Gabriel MARTINET, Chef Comptable, né le 12 février 1954 à MONTMOROT (39570), demeurant 34, Rue de Nevy, 39210 VOITEUR ;
- Monsieur Jacques, Léon, Henri MOUGET, Gérant de Société, né le 4 mars 1950 à POLIGNY (39800), demeurant 7, Rue d'Artois, 21121 FONTAINE LES DIJON,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

JL  
B.A  
JG  
JM  
GG

**"POLAIR' SYSTEM"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 100 000 francs**  
**Siège social : 20, Rue de la Petite Fin**  
**21121 FONTAINE LES DIJON**

**RCS**  
**SIRET**  
**APE**  
**En cours d'immatriculation**

=====

## STATUTS

### TITRE I

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL**

##### Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

##### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'installation, l'entretien, la réparation, le dépannage de matériel aéraulique, thermique et frigorifique ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

##### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " POLAIR' SYSTEM".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

##### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 20, Rue de la Petite Fin, 21121 FONTAINE LES DIJON.

##### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

JLM  
BA  
JG  
JM  
GG

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social courra du quinze septembre 1993 et se terminera le 30 septembre 1994.

TITRE II

**APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

Article 7 – APPORTS

|   |                  |
|---|------------------|
| - Monsieur Bernard ALCARAS apporte la société<br>la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci     | 20 000 F         |
| - Monsieur Jacques GUILLEMIN apporte à la société<br>la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci | 20 000 F         |
| - Monsieur Georges GUILLEMIN apporte à la société<br>la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci | 20 000 F         |
| - Monsieur Jean-Luc MARTINET apporte à la société<br>la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci | 20 000 F         |
| - Monsieur Jacques MOUGET apporte à la société<br>la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci    | <u>20 000 F</u>  |
| Montant des apports en numéraire  | <u>100 000 F</u> |

Cette somme de CENT MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE-COMTE, Agence de Lons le Saunier, 38, Rue du Commerce, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS.

Il est divisé en MILLE (1 000) PARTS de CENT (100) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

|  |                    |
|--|--------------------|
| - Monsieur Bernard ALCARAS, à concurrence de deux<br>cents parts, numérotées de 1 à 200 inclus, ci     | 200 parts          |
| - Monsieur Jacques GUILLEMIN, à concurrence de deux<br>cents parts, numérotées de 201 à 400 inclus, ci | 200 parts          |
| - Monsieur Georges GUILLEMIN, à concurrence de deux<br>cents parts, numérotées de 401 à 600 inclus, ci | 200 parts          |
| - Monsieur Jean-Luc MARTINET, à concurrence de deux<br>cents parts, numérotées de 601 à 800 inclus, ci | 200 parts          |
| - Monsieur Jacques MOUGET, à concurrence de deux<br>cents parts, numérotées de 801 à 1 000 inclus, ci  | <u>200 parts</u>   |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social  | <u>1 000 parts</u> |

JL  
B.A  
JG  
JM  
GG

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

### Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

### Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

#### I – Cessions

##### 1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

##### 2) Agrément des cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

##### 3 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

JLM  
B.A  
JG.  
JM  
GG

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II – Transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## **III – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice, un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## **Article 13 – DROITS DES ASSOCIES**

### **1) Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### **2) Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

JLM  
B.A  
JG  
JM  
GG

Les représentants, ayants-droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3) Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délais en vue de réduire son capital.

### Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## TITRE III

### GERANCE - CONTROLE

#### Article 15 - GERANCE

##### 1) Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapport avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

JLM  
B.A  
JG  
JM  
GG

## 2) Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de Justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## 3) Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## 4) Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

JLM  
B.A  
JG  
JM  
GG

## TITRE IV

### **DECISIONS COLLECTIVES**

## Article 17 – MODALITES

1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative, soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par Justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4) Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

### 1) Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

JLM  
B.A  
JG  
JM  
GG

## 2) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 3) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

## 4) Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## TITRE V

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

JLM  
B.A  
JG  
JM  
GG

## Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elles juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VI

### DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

#### Article 22 – DISSOLUTION

##### 1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

JLM  
B.A  
JG  
JN  
GG

## 2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### Article 23 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

JLM  
B.A  
JG  
JM  
GG

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 25 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès aux Gérants de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- achat d'un véhicule RENAULT ;
- installation d'un téléphone portatif et Fax ;
- achat de divers matériel et outillage ;
- achat d'un stock de pièces détachées ;
- réalisation d'un emprunt de 120 000 francs ;
- demande d'autorisation d'un découvert bancaire ;
- conclusion d'un bail pour l'installation du siège social de la société.

#### Article 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

#### Article 27 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes sont intervenues :

Madame Martine, Agnès PELTIER, née le 8 mai 1960 à FISMES (51170), conjoint commun en biens de Monsieur Bernard ALCARAS, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de DEUX CENTS (200) parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Madame Sylvie, Jeanne, Alberte HAMALA, née le 9 avril 1957 à MOREZ (39400) conjoint commun en biens de Monsieur Georges GUILLEMIN, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de DEUX CENTS (200) parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Madame Maryse, Evelyne PERNAUDAT, née le 20 mars 1960 à LA LEVANCHEE, 39570 COURLAOUX, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Luc MARTINET, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de DEUX CENTS (200) parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

JLM  
B.A  
JG  
JM  
GG

Madame Nicole, Marie-Noëlle LAMY, née le 18 décembre 1949 à SAINT-OUEN LES PAREY (88140), conjoint commun en biens de Monsieur Jacques MOUGET, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de DEUX CENTS (200) parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Fait à Lons le Saunier  
L'an mil neuf cent quatre vingt treize  
Le quinze septembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Georges GUILLEMIN

Jacques GUILLEMIN

Bernard ALCARAS

Jean-Luc MARTINET

Jacques MOUGET

Sylvie GUILLEMIN

Maryse MARTINET

Nicole MOUGET

Martine ALCARAS

JLM  
BA  
JG.  
JM  
GG

ENREGISTRÉ A DIJON - NORD  
Le 16 SEP. 1993 Bord ... 430 ... n° ... 1 ...  
Reçu ..... CINQ CENTS FRANCS .....